



DIVISION DE DIJON

Dijon, le 2 juillet 2019

Référence : CODEP-DJN-2019-028277

Vétérinaire associé
Clinique vétérinaire des Sauniers
10 rue Pierre et Marie Curie
39000 LONS-LE-SAUNIER

Objet : Inspection de la radioprotection INSNP-DJN-2019-0321 du 27 juin 2019
Radiodiagnostic vétérinaire canin et équin

Références :

- Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
- Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166.
- Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.
- Décret n°2018-434 du 4 juin 2018 portant diverses dispositions en matière nucléaire
- Décret n°2018-437 du 4 juin 2018 relatif à la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants.

Erreur ! Source du renvoi introuvable.,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 27 juin 2019 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

Depuis le 5 juin 2018 et la publication des décrets susvisés, de nouvelles dispositions s'appliquent concernant notamment l'organisation de la radioprotection, les missions de la personne compétente en radioprotection (PCR). Les demandes d'actions correctives et demandes de compléments prennent en compte ces nouvelles dispositions.

SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

L'ASN a conduit le 27 juin 2019 une inspection de la clinique vétérinaire des Sauniers à LONS-LE-SAUNIER (39) qui a porté sur l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour assurer le respect des dispositions réglementaires relatives à la radioprotection des travailleurs et du public dans le cadre de son activité de radiodiagnostic canin et équin.

Les inspecteurs ont rencontré les 2 conseillers en radioprotection de la clinique, dont l'un est un vétérinaire associé.

.../...

www.asn.fr

21, Boulevard Voltaire • BP 37815 • 21078 Dijon cedex
Téléphone : 03 45 83 22 33 • Courriel : dijon.asn@asn.fr

L'établissement a mis en place, en plus de la radiologie canine, une activité de radiologie équine depuis mi-2018. Un travail important de mise à jour des documents de radioprotection a été réalisé sur la base de documents édités par un organisme professionnel vétérinaire. La salle de radiologie canine est conforme aux exigences actuelles de radioprotection et le positionnement judicieux du dosimètre d'ambiance permet d'estimer la dose au cristallin. La surveillance de l'exposition des travailleurs est assurée.

Toutefois, des axes de progrès ont été identifiés. La radioprotection doit faire l'objet d'une attention permanente et être intégrée à l'organisation du cabinet. Or les inspecteurs ont relevé, comme en 2011, que la plupart des actions en matière de radioprotection n'ont été conduites que peu de temps avant l'inspection. Ainsi, l'équipement nécessaire aux bonnes pratiques de radioprotection en radiologie équine vient seulement d'être acheté. En particulier, l'évaluation de l'exposition aux rayonnements ionisants, récemment mise à jour, devra être réalisée individuellement et renouvelée à chaque fois que nécessaire. La formation des travailleurs doit être réalisée avant la première entrée en zone réglementée et renouvelée à minima tous les trois ans. La périodicité des vérifications de radioprotection est à respecter.

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

◆ Évaluation individuelle de l'exposition aux rayonnements ionisants

Le code du travail (R. 4451-52 et 53) indique « *Préalablement à l'affectation au poste de travail l'employeur évalue l'exposition individuelle des travailleurs accédant aux zones réglementées. Cette évaluation individuelle préalable, consignée par l'employeur sous une forme susceptible d'en permettre la consultation dans une période d'au moins dix ans comporte les informations suivantes : [...]*

4° La dose équivalente ou efficace que le travailleur est susceptible de recevoir sur les douze mois consécutifs à venir, en tenant compte des expositions potentielles et des incidents raisonnablement prévisibles inhérents au poste de travail ; [...]

L'employeur actualise cette évaluation individuelle en tant que de besoin. »

L'évaluation de l'exposition aux rayonnements ionisants de 2011, actualisée en juin 2019, a été réalisée en fonction des postes de travail. Toutefois, elle ne comporte pas de conclusion individuelle nominative. Par ailleurs, lors des actes de radiologie sur de petits animaux ou des oiseaux, il arrive que les doigts ou les mains soient exposés dans le faisceau primaire. L'estimation de la dose efficace aux extrémités n'inclut pas cette possibilité d'exposition au faisceau primaire. Les inspecteurs ont également noté que des variations importantes de la répartition de la charge de travail peuvent survenir, en cas de grossesse ou de maladie par exemple.

A1. Je vous demande de réviser l'évaluation individuelle de l'exposition aux rayonnements ionisants pour y inclure l'exposition des extrémités au faisceau primaire et de l'actualiser chaque fois que nécessaire, tel qu'exigé par les articles R. 4451-52 et 53 du code du travail.

◆ Formation des travailleurs

Selon l'article R. 4451-58, « *L'employeur veille à ce que reçoive une information appropriée chaque travailleur accédant à des zones délimitées au titre des articles R. 4451-24 et R. 4451-28* ». « *La formation des travailleurs classés au sens de l'article R. 4451-57 est prise en charge par l'employeur et renouvelée au moins tous les trois ans* » d'après l'article R. 4451-59 code du travail.

La formation à la radioprotection a été réalisée en juin 2019 pour l'ensemble des travailleurs classés de la clinique. Cependant, aucun élément justificatif de formation n'a pu être apporté depuis la formation réalisée en 2011, malgré le renouvellement partiel du personnel depuis cette date.

A2. Je vous demande de réaliser la formation des travailleurs classés à la radioprotection avant la première entrée en zone réglementée et de respecter la périodicité à minima triennale pour son renouvellement (R. 4451-58 et 59 du code du travail).

◆ Coordination de la prévention

Le code du travail (R. 4451-35) précise les mesures préalables à l'exécution d'une opération susceptible d'exposer les travailleurs aux rayonnements ionisants : « *Lors d'une opération exécutée par une entreprise extérieure pour le compte d'une entreprise utilisatrice, le chef de cette dernière assure la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celles prises par le chef de l'entreprise extérieure, conformément aux dispositions des articles R. 4515-1 et suivants. [...] Des accords peuvent être conclus entre le chef de l'entreprise utilisatrice et le chef de l'entreprise extérieure concernant la mise à disposition des équipements de protection individuelle, des appareils de mesure et des dosimètres opérationnels ainsi que leurs modalités d'entretien et de vérification.* »

Les mesures de coordination de la radioprotection établies avec l'organisme de contrôle externe ne mentionnent que la fourniture des équipements de protection individuelle par la clinique. Aucun autre point n'est abordé. Par ailleurs, le document présenté n'était ni daté ni signé.

A3. Je vous demande de compléter, au regard de l'article R. 4451-35 du code du travail, les mesures de prévention établies avec les entreprises extérieures intervenant en zone réglementée. Vous veillerez à dater et faire signer les documents par les deux parties.

◆ Vérification des équipements de travail et des sources de rayonnements ionisants

Les vérifications initiales et périodiques de radioprotection sont définies aux articles R. 4451-40 à 43 du code du travail. Leur périodicité et la nature des vérifications sont précisées par de l'arrêté « contrôle » du 21 mai 2010¹. Ainsi, la vérification initiale et son renouvellement (anciennement dénommés contrôles techniques externe de radioprotection) par un organisme agréé et les vérifications périodiques (anciennement dénommées contrôles techniques internes de radioprotection) par le conseiller en radioprotection doivent être réalisés respectivement annuellement et semestriellement pour la radiologie mobile équine, et triennalement et annuellement pour la radiologie fixe canine.

Le programme des contrôles a été rédigé en juin 2019 sur la base des documents édités par un organisme professionnel vétérinaire. Les périodicités et la nature des contrôles à effectuer sont conformes aux exigences de l'arrêté précité. Toutefois, les inspecteurs ont noté les points suivants :

- En radiologie fixe canine, les vérifications initiales réalisées en 2011 n'ont été renouvelées que le 13/06/2019 et les premières vérifications périodiques ont été réalisées le 06/06/2019.
- La radiologie mobile équine a fait l'objet d'une vérification initiale par un organisme agréé le 13/06/2019 et non lors de sa mise en service en juillet 2018. La première vérification périodique semestrielle a été effectuée entre le 4 et le 13 juin 2019 et le rapport afférent ne permet pas d'identifier clairement les points de non-conformité.

A4. Je vous demande de respecter les périodicités des vérifications exigées par l'arrêté du 21 mai 2010, comme le prévoit votre programme des contrôles. Vous veillerez à identifier clairement, le cas échéant, les points de non-conformité relevés et à les corriger en assurant une traçabilité de ces actions.

◆ Aménagement des locaux

La décision n° 2017-DC-0591 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 13 juin 2017 fixe les règles techniques minimales de conception auxquelles doivent répondre les locaux dans lesquels sont utilisés des appareils électriques émettant des rayonnements X. Selon l'article 13 de cette décision, le responsable de l'activité nucléaire consigne dans un rapport technique daté tous les éléments attestant de la conformité des locaux.

Au travers des différents documents consultés, les inspecteurs ont eu accès aux preuves de conformité à la décision supra de la salle de radiologie canine. Toutefois, le rapport de conformité n'a pas été établi.

A5. Je vous demande de rédiger le rapport technique de conformité de la salle de radiologie tel qu'exigé par la décision n° 2017-DC-0591 de l'Autorité de sûreté nucléaire.

¹ Arrêté du 21 mai 2010 portant homologation de la décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4452-12 et R. 4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique

B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

◆ Prévention de l'exposition aux rayonnements ionisants

En radiologie équine, vous disposez de cassettes numériques à développer. Ces cassettes sont tenues directement à la main par des tiers (propriétaires des chevaux, lads, ...).

Il existe différents moyens disponibles afin de limiter l'exposition des mains au poste « cassette », en particulier des dispositifs permettant de maintenir la cassette à distance.

B1. Je vous demande de m'indiquer les dispositions que vous comptez mettre en place pour limiter l'exposition des mains de la personne qui tient la cassette en radiologie équine.

C. OBSERVATIONS

◆ Évaluation de l'exposition au radon

Vous avez indiqué qu'un projet de construction d'une nouvelle clinique devant aboutir en 2020 était en cours.

C1. Je vous invite à prévoir l'évaluation de la dose efficace exclusivement liée au radon lors de l'emménagement dans les nouveaux locaux.

◆ Évaluation de l'exposition de tiers

Vous avez indiqué que, de façon très exceptionnelle en radiologie canine, des tiers (travailleur non classé ou personne accompagnant l'animal) pouvaient être présents pendant un examen en salle de radiologie, classée en zone surveillée.

C2. Je vous invite à vous assurer par un moyen approprié, de type dosimétrie opérationnelle par exemple, que l'exposition des tiers demeure inférieure à 1 mSv et à enregistrer sur un registre les résultats de cette mesure.

*

* * *

Vous voudrez bien me faire part, sous deux mois, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Docteur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Dijon

Signé par

Marc CHAMPION